



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original: arabe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Oman	2



II. Résumé analytique

Oman

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel d'Oman dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Oman a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après dénommée la Convention) en vertu du Décret royal n° 64/2013 du 20 novembre 2013, publié dans le Journal officiel n° 1035 du 24 novembre 2013. Il a déposé son instrument d'accession à la Convention auprès du Secrétaire général de l'ONU le 9 janvier 2014.

Le système juridique omanais repose sur les lois et les décrets promulgués par Sa Majesté le Sultan, sur la base de la Loi fondamentale de l'État. Les lois sont promulguées par décret royal après avoir été approuvées par le Conseil d'Oman (Conseil d'État et Conseil consultatif). Les règlements et les décisions sont édictés par les départements administratifs de l'État, dans les différents domaines de compétence de ces derniers.

Oman applique le système de droit de tradition romane. Le cadre de la lutte contre la corruption s'appuie sur les dispositions de plusieurs textes de loi, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, la Loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts et la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne le droit international, les conventions et les accords entrent en vigueur après leur ratification par Sa Majesté le Sultan et prennent force de loi, conformément aux articles 76 et 80 de la Loi fondamentale de l'État.

Les tribunaux sont répartis en juridictions pénales et juridictions civiles, comportant deux niveaux – la première instance et l'appel – la juridiction la plus élevée du système judiciaire étant la Cour suprême. La procédure pénale, qui est fondée sur le système accusatoire, consiste en deux phases – l'enquête et le procès.

Plusieurs organes et autorités sont chargés de la lutte contre la corruption à Oman. Les institutions les plus en vue dans ce domaine sont les suivantes: l'Autorité de contrôle d'État; la Direction du Ministère public chargé des infractions concernant les fonds publics; le Service du renseignement financier de la Police royale d'Oman; et la Direction de la lutte contre les crimes économiques, qui relève de l'Administration générale des enquêtes criminelles de la Police royale d'Oman.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 155 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à l'acceptation de pots-de-vin par un agent public en vue d'accomplir, de s'abstenir d'accomplir ou de différer un acte officiel qui relève de ses fonctions. Cet article ne traite pas de la sollicitation des pots-de-vin.

L'article 156 confère le caractère d'infraction pénale à la sollicitation ou à l'acceptation de pots-de-vin par un agent public en vue de commettre un acte contraire aux exigences de ses fonctions ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui relève de ses fonctions. Les sanctions prévues aux articles 155 et 156 visent le corrupteur et l'intermédiaire impliqués dans des actes de corruption indirecte.

L'article 157 érige en infraction pénale l'acceptation de pots-de-vin par un agent public à la suite de l'accomplissement de l'acte attendu par un corrupteur.

L'article 158 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à l'offre d'un pot-de-vin à un agent public, même lorsque ce dernier refuse le pot-de-vin. La législation omanaise ne confère pas le caractère d'infraction pénale à la corruption (active ou passive) d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'article 7 de la Loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts confère le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, d'abuser de sa position ou de ses fonctions pour obtenir un avantage pour lui-même ou une autre personne, ou au fait d'abuser de son influence pour aider une autre personne à obtenir un avantage ou un traitement privilégié. Cet article vise la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin par un agent public à l'effet d'abuser de son influence réelle ou supposée. Dans ce cas, le corrupteur est sanctionné en vertu des dispositions de l'article 93 (Instigation) du Code pénal, même lorsque son offre est rejetée. La législation omanaise ne vise pas le trafic d'influence actif ou passif de personnes autres que les agents publics.

Oman ne confère pas le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Oman confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime, en vertu de l'article 2 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 5 de ladite loi érige en infractions pénales différents aspects de la participation à un crime, ainsi que la tentative de participation à une activité criminelle.

Oman a adopté une démarche globale en matière d'infractions. L'article premier de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que les infractions principales incluent tout acte contraire au droit omanais, qui permet à son auteur d'obtenir le produit d'activités criminelles.

Les infractions principales n'incluent pas expressément les infractions commises à l'extérieur du territoire omanais. La Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme double la peine infligée dans les cas d'autoblanchiment.

L'article 97 du Code pénal érige en une infraction pénale distincte le recel, sans entente préalable, du produit d'un crime. En cas d'entente préalable, l'article 95 est applicable et la personne qui dissimule le produit d'activités illégales est poursuivie en tant que complice de l'infraction initiale.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 159 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à la soustraction, par un agent public, de tout avoir qui lui a été confié à raison de ses fonctions. L'article 7 de la Loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts est applicable lorsqu'un agent public détourne ces avoirs.

L'article 7 confère également le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, d'abuser de sa position ou de ses fonctions pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne. L'Article 161 du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour un agent public, d'abuser des pouvoirs liés à ses fonctions pour commettre une infraction n'ayant pas de rapport avec ses fonctions.

Oman ne confère pas le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite.

L'article 296 du Code pénal érige en infraction pénale la soustraction de biens dans le secteur privé, mais ne vise pas les biens immeubles.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 184 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'une infraction.

L'article 172 confère le caractère d'infraction pénale au fait d'agresser physiquement un agent public ou de le menacer violemment dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions. La sanction est aggravée si la personne agressée est un membre de la magistrature ou des forces militaires ou de sécurité.

S'il n'existe pas de disposition particulière qui érige en infraction pénale le fait de recourir à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge, de tels actes tombent sous le coup des dispositions générales de l'article 287 du Code pénal, qui confère le caractère d'infraction pénale au fait de causer un préjudice financier à une personne ou à un de ses proches et de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur réputation ou à leurs moyens de survie, afin que cette personne accomplisse un acte non prévu par la loi ou s'abstienne d'accomplir un acte qu'autorise la loi.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Sauf dans le cas de l'infraction de blanchiment d'argent, la législation omanaise ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales en ce qui concerne les infractions visées dans la Convention (art. 5 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les articles 49, 176 et 196 de la Loi sur les transactions civiles peuvent être invoqués pour établir la responsabilité civile d'une personne morale si un acte portant préjudice a été commis par une personne associée à ladite personne morale dans l'exercice ou à raison de ses fonctions.

La législation omanaise prévoit la responsabilité administrative des personnes morales dans plusieurs textes de loi. Toutefois, cette responsabilité semble limitée

aux atteintes auxdites lois (Loi sur les entreprises commerciales et Loi relative à la protection des consommateurs) et ne concerne pas les infractions de corruption.

À l'exception des sanctions pénales visant les infractions de blanchiment d'argent, la législation omanaise ne prévoit pas des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes morales qui participent à des infractions visées dans la Convention.

Participation et tentative (art. 27)

La participation criminelle est visée aux articles 93 à 96 du Code pénal et la tentative aux articles 86 et 87 dudit Code. Le fait de tenter de commettre un crime est érigé en infraction criminelle, tandis que le fait de tenter de commettre une infraction mineure ne l'est pas, sauf dans les cas prévus par la loi. En conséquence, le fait de tenter de commettre certaines infractions visées dans la Convention et érigées en infractions à Oman ne peut pas être sanctionné. Ces infractions sont notamment les suivantes: la soustraction frauduleuse; le détournement ou autre usage illicite de biens; le trafic d'influence; l'abus de fonctions; le recel; et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

La législation omanaise ne confère pas le caractère d'infractions aux actes préparatoires d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Oman a adopté des peines applicables aux infractions de corruption, qui vont de trois mois à 10 années d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction. D'autres sanctions, telles que des amendes, la révocation et la confiscation, sont applicables pour certaines infractions.

Les immunités ne constituent pas un obstacle à la poursuite effective des auteurs des infractions visées dans la Convention. Les membres du Conseil d'État et du Conseil consultatif jouissent de l'immunité, sauf en cas de flagrant délit. Lors des sessions des deux Conseils, toute action pénale est subordonnée à une autorisation de l'entité dont le suspect est membre; durant l'intersession, l'autorisation du président du Conseil concerné est requise (art. 58 bis 23) de la Constitution). Aucune enquête ou action pénale ne peut être entreprise à l'encontre des juges sans l'autorisation du Conseil des affaires administratives, saisi par le Bureau du Procureur général (art. 88 de la Loi sur l'administration de la justice). Aucune enquête ou action pénale ne peut être entreprise à l'encontre d'un membre de l'Autorité de contrôle d'État sans l'autorisation de son Directeur exécutif, saisi par le Bureau du Procureur général (art. 17 de la Loi sur l'Autorité de contrôle d'État).

Oman applique le principe de la légalité des poursuites (Art. 4 du Code de procédure pénale).

La détention provisoire peut être appliquée dans les cas d'infractions de corruption. La mise en liberté dans l'attente du jugement est possible moyennant le dépôt d'une caution ou d'une sûreté personnelle par l'accusé ou la saisie de ses pièces d'identité. Une caution est exigée lorsque l'infraction porte sur des biens. La libération anticipée est possible si les deux tiers de la peine de prison ont été exécutés et si toutes les obligations financières consacrées par jugement ont été réglées. Elle n'est

pas envisageable si la personne détenue n'est pas en mesure d'honorer ces obligations.

Les agents publics peuvent être suspendus de leurs fonctions s'il y va de l'intérêt de l'enquête. Les agents publics en détention provisoire sont considérés comme étant suspendus.

Le Code pénal prévoit la possibilité de révoquer et de déchoir du droit d'exercer une fonction publique, notamment dans les entreprises d'État (art. 50, 51 et 154).

Des mesures disciplinaires peuvent être prises en vertu de la Loi sur la fonction publique (art. 114 à 116) et s'ajouter aux sanctions pénales dans les cas de corruption.

Il n'existe pas, à Oman, de programme spécifique de réintégration des personnes condamnées, après leur libération. Toutefois, ces personnes prennent part à un certain nombre de programmes d'éducation, de formation et de réhabilitation durant leur détention. En vertu du Code de procédure pénale, une personne condamnée peut être réhabilitée après avoir exécuté sa peine.

Oman n'a pas adopté de mesures visant à garantir l'immunité de poursuite aux délinquants qui coopèrent ou à alléger leur peine. Cette coopération ne peut être prise en compte que dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, où les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'une exemption de peine si elles signalent une infraction avant qu'un jugement ne soit rendu (art. 155 du Code pénal) ou avant que les autorités n'en prennent connaissance (art. 38 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Dans les cas de blanchiment d'argent, si l'infraction a été signalée après que les autorités en aient pris connaissance et que cette information a permis de confisquer les instruments qui ont servi à commettre l'infraction et le produit du crime ou d'arrêter l'un quelconque des auteurs, le tribunal suspend la peine d'emprisonnement (art. 38 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Oman n'a pas adopté de mesures permettant d'assurer une protection efficace aux auteurs d'infractions qui collaborent avec la justice.

Oman peut conclure des accords spéciaux prévoyant la possibilité d'accorder une exemption de peine aux personnes qui coopèrent avec des autorités judiciaires étrangères, dans le cadre des lois applicables.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Oman n'a pas adopté de mesures visant à assurer une protection effective aux témoins ou aux experts qui déposent concernant des infractions visées dans la Convention.

Oman autorise le recueil des témoignages par le truchement des techniques de communication.

Oman n'a conclu aucun accord visant à fournir de nouveaux domiciles à des personnes.

Le droit omanais ne permet pas que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Oman ne prévoit pas la protection juridique des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 52 du Code pénal prévoit la possibilité de confisquer le produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction. La confiscation est subordonnée à une condamnation.

Le Code de procédure pénale (art. 76 à 103) et la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 8 et 20) prévoient toute une gamme de mesures d'enquête visant à identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments de l'infraction.

Oman a mis en place des procédures et adopté des dispositions législatives aux fins de l'administration des effets saisis. Ces effets peuvent être placés sous garde et les mesures nécessaires peuvent être prises en vue de leur conservation (article 101 du Code de procédure pénale). L'article 103 du Code de procédure pénale dispose que les articles saisis peuvent être vendus s'ils sont périssables ou si le coût de leur entretien est supérieur à leur valeur. La Direction générale chargée de l'application et du suivi des décisions est l'autorité habilitée à décider de la cession des articles confisqués. Certaines mesures ont été mises en place par le Bureau du Procureur général aux fins de l'administration du produit du crime par l'intermédiaire de comptes bancaires spéciaux ouverts à cette fin.

La législation omanaise autorise la confiscation fondée sur la valeur, ce qui permet de saisir des biens transformés, convertis ou confondus. Oman ne prévoit pas explicitement la possibilité de saisir ou de confisquer des revenus ou autres avantages découlant de produits du crime, sauf dans le cas des infractions de blanchiment.

Il est possible de demander la mise à disposition ou la saisie de documents financiers et comptables (art. 88 du Code de procédure pénale). Seul le Service du renseignement financier peut demander que les documents bancaires soient mis à disposition aux fins de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes concernant des infractions de blanchiment d'argent. À la demande d'un organisme public, la Banque centrale peut mettre en place une commission qui décidera de la question de savoir si des informations bancaires doivent être communiquées ou non. Ce mécanisme ne semble pas satisfaire aux exigences de l'article 31 de la Convention.

Aux termes de l'article 35 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, c'est à l'accusé qu'incombe, dans les affaires de blanchiment d'argent, d'établir l'origine licite des fonds confisqués.

Le Code pénal (art. 52) et la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 36 et 37) garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Le secret bancaire, qui peut être levé sur demande adressée à la Banque centrale, semble compromettre l'efficacité des enquêtes criminelles, sauf dans les affaires de blanchiment d'argent.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 16 du Code de procédure pénale institue un délai de prescription de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits (soustraction frauduleuse, détournement ou autre usage illicite de biens, trafic d'influence, abus de fonctions, recel et entrave au bon fonctionnement de la justice) et d'une année pour les contraventions, à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, sauf dans les cas de corruption, de soustraction frauduleuse et d'abus de fonctions dans le secteur public, où le délai court à compter de la date à laquelle l'agent quitte son poste ou cesse ses fonctions. Il n'y a pas prescription pour les infractions de blanchiment d'argent (article 36 de la Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La prescription est interrompue du fait d'une enquête, d'une mise en examen ou d'un procès, ainsi que des procédures liées au recueil de preuves, qui sont appliquées lorsque l'auteur présumé d'une infraction s'est soustrait à la justice.

L'article 13 du Code pénal dispose que les condamnations pénales prononcées à l'étranger dans des affaires de crimes et de délits peuvent être invoquées aux fins de l'application des dispositions relatives à la récidive.

Compétence (art. 42)

Oman a établi sa compétence au regard des circonstances visées à l'article 42, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Oman a pris des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption dans le domaine des procédures d'adjudication. L'article 41 de la Loi sur la passation des marchés prévoit la disqualification des offres qui enfreignent les dispositions du Décret royal n° 112/2011 relatif à la protection des fonds publics et à l'élimination des conflits d'intérêts. En dehors de la passation des marchés, il n'existe pas de dispositions permettant de s'attaquer aux conséquences de la corruption et la législation omanaise ne considère pas la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

L'article 20 du Code de procédure pénale établit le droit de la partie qui a subi un préjudice de demander une réparation civile du préjudice causé par l'accusé au tribunal saisi de l'affaire pénale ou pendant l'enquête.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Oman s'efforce de mettre en place une commission spécialisée indépendante chargée de prévenir et de combattre la corruption. L'Autorité de contrôle d'État a été chargée de s'acquitter des fonctions de cette commission. Par ailleurs, plusieurs organismes publics participent à divers aspects de la lutte contre la corruption, chacun dans son domaine de compétence. Il s'agit notamment des entités suivantes: le Procureur général chargé des infractions relatives aux fonds publics, le Service du renseignement financier de la Police royale d'Oman et le Département chargé de la lutte contre les crimes économiques, qui relève de l'Administration générale des

enquêtes criminelles, au sein de la Police royale d'Oman. Des sections spécialisées ont été créées au sein des tribunaux pour traiter des affaires relatives aux fonds publics.

La structure, qui est composée de divers services de détection et de répression et d'institutions de la justice pénale, semble fonctionner efficacement. Les organisations semblent bénéficier de formations et de ressources adéquates et paraissent suffisamment indépendantes.

S'agissant de la coopération entre autorités nationales, l'article 28 du Code de procédure pénale établit l'obligation de signaler les infractions dont on a été témoin ou dont on a pris connaissance. Cet article s'applique aux agents publics. L'article 5 de la Loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts établit l'obligation, pour les agents publics, de signaler immédiatement toute infraction relative aux fonds publics. Aux termes de la Loi sur le contrôle administratif et financier de l'État, les institutions relevant de l'Autorité de contrôle d'État doivent signaler toute infraction d'ordre administratif ou financier et adresser une notification au Bureau du Procureur général lorsqu'elles ont des raisons de penser qu'il s'agit d'une infraction pénale (art. 23 et 24).

En vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale, toutes les autorités publiques sont tenues de donner suite aux requêtes du Ministère public.

La Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établit l'obligation, pour un certain nombre d'entités du secteur privé, notamment les banques, les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les cabinets d'audit et les avocats, de signaler au Service du renseignement financier toute opération suspecte et de lui communiquer l'ensemble des informations, des données et de la documentation qu'il viendrait à requérir. Le Service du renseignement financier organise également des activités de formation et de sensibilisation destinées aux entités du secteur privé.

L'article 28 du Code de procédure pénale établit l'obligation morale de ceux qui sont témoins d'un crime ou en prennent connaissance de le signaler, bien que le fait de ne pas communiquer cette information ne soit pas sanctionné. Les autorités ont indiqué qu'elles projetaient de récompenser les personnes qui coopèrent en signalant des infractions et en prêtant assistance aux autorités chargées des enquêtes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le fait de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acceptation, par des agents publics, de pots-de-vin à la suite de l'accomplissement d'un acte attendu par un corrupteur (art. 15, al. b));
- Le délai de prescription pour les infractions de corruption, de soustraction frauduleuse et d'abus de fonctions dans le secteur public court seulement à partir de la cessation des fonctions ou du service (art. 29);
- Il existe un bon niveau de coopération entre les institutions nationales chargées de la lutte contre la corruption (art. 38).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, de solliciter un pot-de-vin afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles (art. 15, al. b));
- Conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active des agents publics et des fonctionnaires des organisations internationales publiques (art. 16, par. 1) et envisager d'ériger en infraction pénale la corruption passive de ces personnes (art. 16, par. 2);
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence actif et passif impliquant des personnes autres que des agents publics (art. 18, al. a) et b));
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 21);
- Oman est encouragé à réviser sa législation relative à la soustraction frauduleuse de biens dans le secteur privé de manière à couvrir la soustraction frauduleuse des biens immeubles (art. 22);
- Établir expressément que les infractions principales incluent les infractions commises à l'extérieur du territoire omanais (art. 23, par. 2, al. c));
- Nonobstant les dispositions de l'article 287 du Code pénal, Oman est encouragé à adopter une disposition spécifique qui confère le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge (art. 25, al. b));
- Oman est encouragé à envisager d'établir la responsabilité pénale et administrative des personnes morales qui participent aux infractions établies visées dans la Convention (art. 26, par. 1 et 2);
- Veiller à ce que les personnes morales qui participent aux infractions visées dans la Convention (en dehors des infractions de blanchiment d'argent) fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26, par. 4);
- Adopter des mesures supplémentaires en vue de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30, par. 10);
- Adopter des mesures supplémentaires en vue de réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Prévoir expressément la possibilité de saisir et de confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime (en dehors des infractions de blanchiment d'argent) (art. 31, par. 6);

- Habilitier les tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production de documents bancaires aux fins des articles 31 et 55 de la Convention (en dehors des infractions de blanchiment d'argent) (art. 31, par. 7);
- Envisager la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables (en dehors des affaires de blanchiment d'argent) (art. 31, par. 8);
- Adopter des mesures visant à assurer une protection efficace aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi qu'à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures devraient s'appliquer également aux victimes lorsqu'elles sont témoins (art. 32, par. 1, 2 et 4);
- Envisager de conclure des accords en vue de fournir de nouveaux domiciles (art. 32, par. 3);
- Faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions (art. 32, par. 5);
- Envisager d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection, contre tout traitement injustifié, des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Adopter des mesures supplémentaires en vue de s'attaquer aux conséquences de la corruption, en envisageant, notamment, de considérer la corruption comme un facteur pertinent pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective (art. 34);
- Adopter des mesures appropriées pour encourager la coopération des personnes qui participent ou ont participé à la commission d'infractions établies conformément à la Convention, en dehors de la corruption et du blanchiment d'argent, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 37. Oman devrait également envisager la possibilité d'alléger les peines infligées à ces personnes (art. 37, par. 2) et la possibilité de leur accorder l'immunité de poursuites (art. 37, par. 3);
- Adopter des mesures destinées à assurer une protection effective aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec la justice et à leurs proches (art. 37, par. 4);
- Adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé, au-delà des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 39, par 1);
- Adopter des mesures supplémentaires destinées à encourager les ressortissants omanais et les autres personnes ayant leur résidence habituelle à Oman à signaler les faits de corruption (art. 39, par. 2);
- Veiller, en cas d'enquêtes pénales nationales sur des infractions établies conformément à la Convention (en dehors des infractions de blanchiment d'argent), à ce qu'il y ait des mécanismes appropriés pour surmonter les

obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire (art. 40);

- Oman est encouragé à envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption commises à son encontre ou à l'encontre d'un ressortissant omanais (art. 42, par. 2 al. a) et d)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés en ce qui concerne l'enrichissement illicite (art. 20);
- Modèle de législation concernant l'incrimination de l'enrichissement illicite (art. 20);
- Modèle de législation concernant la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le système d'extradition d'Oman s'appuie sur la Loi sur l'extradition, les traités d'extradition, ainsi que les principes de la réciprocité et de la courtoisie internationale. Oman a conclu plusieurs accords et arrangements régionaux et bilatéraux concernant l'extradition et considère aussi la Convention comme une référence pour les questions d'extradition. En 2014, Oman a mené à bien 45 extraditions concernant des affaires pénales.

D'une manière générale, Oman fonde l'extradition sur les principes de la double incrimination et d'une peine d'au moins une année d'emprisonnement (article 2 de la Loi sur l'extradition). Toutefois, certains accords internationaux auxquels Oman est partie ne font pas de la double incrimination une condition pour l'extradition (c'est, par exemple, le cas de l'accord conclu avec l'Égypte). L'extradition est limitée dans la mesure où Oman n'incrimine pas toutes les infractions visées par la Convention.

Si les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée sont nombreuses et incluent des infractions qui ne remplissent pas la condition de la peine minimale, Oman accorde l'extradition à la condition que la personne recherchée soit jugée uniquement pour les infractions donnant lieu à extradition.

Oman n'accorde pas l'extradition si la personne recherchée s'est vu accorder l'asile politique à Oman ou si l'infraction visée est un délit politique ou à caractère politique, ou encore si le transfèrement répond à un objectif politique (article 3 de la Loi sur l'extradition).

Il existe à Oman des motifs obligatoires de refus, tels que la non-extradition des ressortissants omanais. Des accords bilatéraux (tels que le traité d'extradition conclu avec l'Inde (voir chap. 6 dudit accord)) peuvent primer sur le principe de la non-extradition des ressortissants omanais. L'extradition est également refusée si l'infraction ou l'un quelconque de ses éléments a eu pour théâtre le territoire

omanais ou si la personne recherchée bénéficie de l'immunité de mesures juridiques à Oman.

Le refus d'extrader au motif de l'objectif discriminatoire de la demande est prévu, sauf dans le cas de la race (article 17 de la Loi fondamentale). Par ailleurs, les motifs de refus n'incluent pas le fait que les infractions touchent à des questions fiscales (article 3 de la Loi sur l'extradition).

Oman applique le principe "extrader ou poursuivre" si l'extradition n'est pas possible du fait que la personne recherchée est un ressortissant omanais (article 10 du Code pénal). Oman ne reconnaît pas l'extradition conditionnelle de ses ressortissants et n'impose pas de conditions lorsqu'il accepte d'extrader l'un de ses ressortissants.

La durée de la détention provisoire d'une personne recherchée ne doit pas dépasser deux mois (article 9 de la Loi sur l'extradition).

La garantie d'un traitement équitable est prévue aux sections 22 à 24 et 35 de la Loi fondamentale de l'État. Par ailleurs, la législation omanaise est applicable aux personnes qui ont commis des infractions à l'étranger et sont présentes à Oman, à la condition que la loi de l'État où les infractions ont été commises prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans et que l'extradition ne soit pas sollicitée ou acceptée (article 12 du Code pénal).

Une disposition importante visant à accélérer la réception des demandes d'extradition urgentes effectuées par téléphone, télex ou télécopie est inscrite à l'article 4 de la Loi sur l'extradition. Les exigences en matière de preuves requises pour le traitement des demandes d'extradition sont énoncées aux articles 11 et 12 de ladite loi. Les conditions d'extradition comprennent, notamment, l'engagement des États requérants à assurer à la personne recherchée un procès équitable et à lui offrir les garanties nécessaires à sa défense, à ne pas essayer de sanctionner la personne recherchée pour quelque infraction que ce soit avant l'extradition et à ne pas transférer la personne recherchée vers un pays tiers.

Oman est partie à plusieurs accords et arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées, dont la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

Entraide judiciaire (art. 46)

Oman ne dispose pas d'une loi spéciale relative à l'entraide judiciaire mais elle offre son assistance en vertu des dispositions de la législation nationale, des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des principes de la réciprocité et de la courtoisie internationale. Oman est partie à plusieurs traités régionaux et bilatéraux traitant de l'entraide judiciaire et considère la Convention comme une base pour l'entraide judiciaire. Entre janvier 2014 et juin 2015, Oman a reçu 15 demandes d'entraide judiciaire en matière pénale; il a traité 12 de ces demandes, tandis que les 3 autres étaient en cours de traitement au moment de l'examen.

Les accords internationaux auxquels Oman est partie couvrent de nombreuses formes d'assistance qui concernent, notamment, la réalisation des enquêtes, par exemple, l'interrogation des accusés, l'audition des témoins, des experts et des

victimes et l'échange de pièces à conviction, de dossiers et autres documents, outre les procédures relatives à l'inspection ou la saisie d'effets. Il n'y a apparemment pas d'obstacles à la prestation d'une assistance pour les infractions impliquant des personnes morales. La législation nationale d'Oman ne lui interdit pas de procéder à l'audition de témoins ou d'experts par vidéoconférence.

La double incrimination n'est pas une exigence formelle en matière d'entraide judiciaire. Les accords internationaux concernant l'entraide judiciaire auxquels Oman est partie ne font généralement pas de l'absence de la double incrimination un motif de refus. L'accord avec la Turquie (Décret royal n° 102/2008) constitue une exception (art. 32, par. 1 al. b)).

Oman semble appliquer avec souplesse les dispositions de sa législation nationale lorsqu'il examine les demandes d'entraide judiciaire, prenant en compte les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, ainsi que les principes de la réciprocité et de la courtoisie internationale. Par ailleurs, Oman ne refuse pas son assistance dans les affaires d'infractions établies conformément à la Convention au motif de l'absence de la double incrimination, lorsque l'assistance sollicitée n'est pas coercitive, et ce conformément aux obligations qu'il a souscrites en vertu des accords internationaux et dans le cadre de l'application directe de la Convention. Oman n'a rejeté aucune demande d'entraide judiciaire au motif que la condition de la double incrimination n'avait pas été satisfaite.

Suivant la législation nationale d'Oman et les accords internationaux qu'il a souscrits, les demandes d'entraide judiciaire ne peuvent pas être rejetées aux motifs du secret bancaire ou d'exigences de confidentialité. Oman n'a jamais rejeté de demande d'entraide judiciaire pour ces motifs. Par ailleurs, les accords internationaux auxquels il est partie ne disposent pas que les demandes d'entraide judiciaire peuvent être rejetées si les infractions visées sont considérées comme touchant aussi à des questions fiscales et aucune demande de ce genre n'a été rejetée.

Oman ne dispose pas d'une autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire. En lieu et place, le Ministère des affaires étrangères reçoit les demandes d'assistance et les transmet aux autorités compétentes, à savoir, notamment, le Ministère public, le Ministère de la justice et la police. Ces entités peuvent également recevoir directement les demandes. Il n'existe pas de mécanisme permettant d'entretenir une coopération directe entre, d'une part, les autorités omanaises et, d'autre part, les autorités judiciaires et les services de détection et de répression d'une juridiction étrangère, hormis l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Les demandes d'entraide judiciaire doivent se conformer à la loi omanaise et être soumises conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux ou aux principes de la réciprocité ou de la courtoisie internationale. Ces accords précisent généralement les conditions régissant le contenu et le format des demandes. Oman a reçu plus d'une demande d'audition de témoins par liaison vidéo et a donné une suite favorable à ces demandes. Oman accepte les demandes formulées en arabe, ainsi que l'ONU en a été notifié.

Oman peut différer son assistance en raison du déroulement d'une enquête ou d'un procès, conformément aux accords qu'il a souscrits en matière d'entraide judiciaire. Dans la pratique, Oman procède à des consultations avant de décider de refuser son assistance ou d'en différer l'offre, conformément aux accords internationaux qu'il a

souscrits. D'autre part, les informations peuvent être spontanément partagées, en application des accords internationaux pertinents.

Le transfert des procédures pénales est possible en vertu des traités internationaux auxquels Oman est partie.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les autorités judiciaires et les services de détection et de répression d'Oman coopèrent avec leurs homologues étrangers par l'intermédiaire de diverses voies de communication et dans le cadre de différents mécanismes et accords bilatéraux et internationaux. La coopération en matière de détection et de répression emprunte principalement les canaux internationaux d'INTERPOL. Oman considère que la Convention constitue une base pour la coopération dans le domaine de la détection et de la répression, même s'il n'a pas eu besoin d'appliquer les mesures qui y sont mentionnées.

La Loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que le Service du renseignement financier doit échanger des informations et assurer une coordination avec les autorités compétentes des pays étrangers et les organisations internationales, conformément aux dispositions des accords internationaux et bilatéraux auxquels Oman est partie ou sur la base de la réciprocité (art. 7).

Des enquêtes conjointes peuvent être menées sur la base des accords internationaux, tels que ceux qui concernent les règles de coopération entre les ministères publics et les organes chargés des enquêtes des États membres du Conseil de coopération du Golfe.

Oman peut utiliser des techniques d'enquête spéciales au niveau international, conformément au Code de procédure pénale et aux accords internationaux auxquels il est partie.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Oman applique avec souplesse les dispositions de sa législation nationale lorsqu'il examine les demandes d'entraide judiciaire, prenant en compte les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, ainsi que les principes de la réciprocité et de la courtoisie internationale.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à ce que toutes les infractions visées par la Convention soient passibles d'extradition en raison de la peine minimale d'emprisonnement et de la double incrimination;
- Accélérer les procédures d'extradition et simplifier les conditions requises en matière de preuves dans les textes et dans la pratique;
- Éliminer la période d'emprisonnement minimale de trois ans à l'article 12 du Code pénal;

- Inclure la race dans les motifs de refus de l'extradition, en raison de l'objectif discriminatoire de la demande;
- Même si les bases juridiques de l'entraide judiciaire paraissent adéquates pour ce qui est de l'aide apportée aux enquêtes, aux poursuites et aux procédures judiciaires, il est recommandé qu'Oman adopte une législation appropriée concernant l'entraide judiciaire en vue d'offrir aux États requérants une plus grande sécurité juridique;
- Instituer une autorité centrale chargée de coordonner l'entraide judiciaire et notifier l'ONU de sa mise en place;
- Établir des procédures claires et efficaces pour le traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire et la communication avec les autorités étrangères. Il est recommandé qu'Oman envisage d'adopter un manuel de procédures ou des directives concernant l'entraide judiciaire, qui préciseraient les étapes que les autorités doivent suivre pour répondre à des demandes d'entraide judiciaire ou formuler des demandes d'entraide, ainsi que les conditions et les délais à respecter;
- Veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire soient traitées rapidement, en prenant en compte les délais requis; les procédures pertinentes devraient être décrites dans les directives ou le manuel relatifs à l'entraide judiciaire, qu'il est recommandé d'adopter;
- Même si, dans la pratique, il est procédé à des consultations avant que ne soit prise la décision de refuser une assistance ou d'en différer l'offre, il est recommandé qu'Oman précise ces questions dans sa législation ou ses procédures internes.